
Directeur général des élections

**Haut fonctionnaire indépendant de
l'Assemblée législative du Nunavut**

Profil du poste



Assemblée législative du Nunavut

Aout 2023

www.assembly.nu.ca

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

I. MANDAT, OBJET ET LÉGISLATION HABILITANTE

Le poste de directeur général des élections a été créé en vertu de l'article 188 de la *Loi électorale du Nunavut*. Le ou la titulaire de ce poste s'acquitte de nombreuses responsabilités en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* et de la *Loi sur les référendums*.

La *Loi électorale du Nunavut* a pour objet de mettre en place un système électoral, aux fins de l'élection des députés de l'Assemblée législative, qui favorise l'exercice véritable des droits et libertés démocratiques des résidents du Nunavut et qui offre à tous les mêmes chances de participer au processus électoral visant à choisir le gouvernement.

La *Loi électorale du Nunavut* prévoit également l'élection des maires, des membres des conseils municipaux, des membres des administrations scolaires de district et des membres des comités d'éducation à la consommation d'alcool.

La *Loi sur les référendums* a pour objet la mise en place d'un système référendaire compatible avec la *Loi électorale du Nunavut*. La loi encourage la participation à l'expression de l'opinion publique sur des sujets d'intérêt et de préoccupation pour les Nunavummiut.

Le directeur général des élections administre également des référendums locaux en vertu de la *Loi sur les boissons* alcoolisées aux termes d'une entente avec le ministère des Finances du gouvernement du Nunavut.

II. REDDITION DE COMPTE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET PRODUCTION DE RAPPORTS EXIGÉS PAR LA LOI

Le directeur général des élections est nommé par le commissaire du Nunavut sur recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de sept ans. Le mandat du directeur général des élections peut être renouvelé.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. Le Bureau de régie et des services peut émettre de temps à autre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation de marchés et l'approvisionnement.

En vertu de l'article 196 de la *Loi électorale du Nunavut*, le directeur général des élections doit rédiger et présenter au président de l'Assemblée législative un rapport annuel pour chaque exercice au plus tard le 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice. Le rapport annuel est déposé à l'Assemblée législative.

Le directeur général des élections peut être appelé à comparaître devant un comité permanent de l'Assemblée législative pour présenter son rapport annuel conformément aux pratiques qui s'appliquent aux autres hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative, notamment le vérificateur général, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le commissaire aux langues et le représentant de l'enfance et de la jeunesse.

De temps à autre, des modifications à la *Loi électorale du Nunavut* ou à la *Loi sur les référendums* peuvent être présentées à l'Assemblée législative. Ces deux lois relèvent de la compétence de l'Assemblée législative elle-même.

Par conséquent, le président de l'Assemblée législative, en sa qualité de président du Bureau de régie et des services, comparait devant le comité plénier lors de l'étude des modifications proposées. Par convention, le directeur général des élections accompagne le président lors de cette comparution pour répondre aux questions des députés au sujet des modifications proposées.

III. RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

La description qui suit ne constitue pas une liste exhaustive des responsabilités du directeur général des élections. Cependant, ces responsabilités sont les principaux indicateurs de rendement qui seront utilisés pour évaluer les résultats globaux du titulaire de ce poste.

La description complète du rôle, des responsabilités, des pouvoirs et des exigences légales du poste de directeur général des élections sont contenus dans la *Loi électorale du Nunavut* et la *Loi sur les référendums*.

Fonctions prévues par la loi

- Formuler des politiques régissant la tenue des élections générales, des élections partielles et des référendums;
- Diriger et surveiller d'une façon générale l'administration des élections générales, des élections partielles et des référendums;

- Veiller à ce que tous les candidats et officiers d'élection fassent preuve d'équité et d'impartialité et observent les dispositions de *Loi électorale du Nunavut* et de la *Loi sur les référendums*;
- Élaborer, à l'intention des candidats, des agents financiers, des directeurs de campagne, des officiers d'élection et des autres personnes ou groupes intéressés, des lignes directrices relatives au processus électoral;
- Établir les formules exigées par la *Loi électorale du Nunavut* et la *Loi sur les référendums*;
- Orienter et diriger le personnel du Bureau du directeur général des élections;
- Donner des directives aux officiers d'élection, aux candidats, aux agents financiers et aux personnes qui font campagne;
- Fournir des cartes, des services de cartographie et des données pouvant être requises par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales;
- Exercer toute autre fonction qui se rapporte à l'objet et aux principes de la *Loi électorale du Nunavut* et de la *Loi sur les référendums*.

Fonctions relatives à la gestion financière et des ressources humaines

- Le directeur général des élections est responsable de la gestion prudente des ressources financières et humaines de son bureau conformément aux dispositions réglementaires, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et la *Loi sur la fonction publique*.
- Le directeur général des élections est responsable de l'élaboration et de la présentation du budget annuel et du plan d'activités de son bureau au Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative pour examen et approbation. Le directeur général des élections doit s'assurer que le contenu du plan d'activités annuel respecte ou excède les exigences établies dans les lois et dans les lignes directrices émises par le Bureau de régie et des services, notamment, mais sans s'y limiter :

- Une description détaillée du cadre de fonctionnement, des obligations imposées par la loi et des défis connus de son bureau;
 - Une description détaillée des buts et des objectifs de son bureau pour le prochain exercice;
 - Une description détaillée de la stratégie de son bureau pour réaliser ses buts et ses objectifs;
 - Une justification détaillée du budget proposé, y compris les demandes de ressources supplémentaires.
- Le directeur général des élections est responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport annuel de son bureau à l'Assemblée législative comme prévu par la loi, et il peut devoir comparaître devant le comité permanent pertinent de l'Assemblée législative pour présenter le contenu de ce rapport annuel. Le directeur général des élections doit s'assurer que le contenu du rapport annuel respecte ou excède les exigences prévues par les lois et les lignes directrices émises par le Bureau de régie et de services, notamment, mais sans s'y limiter :
 - Un compte rendu détaillé du fonctionnement de son bureau et de l'exercice des fonctions du directeur général des élections au cours de l'exercice précédent;
 - Un compte rendu détaillé des dépenses de son bureau au cours de l'exercice précédent;
 - Un compte rendu détaillé de l'atteinte des buts et des objectifs du plan d'activités annuel de son bureau pour l'exercice financier précédent;
 - Des recommandations de modifications à la *Loi électorale du Nunavut* ou la *Loi sur les référendums*.
 - Le directeur général des élections doit jouer un rôle de chef de file auprès des employés de son bureau de manière à soutenir la réalisation du mandat du bureau.
 - Le directeur général des élections est responsable de l'évaluation du rendement des employés et de la résolution des questions disciplinaires.

Fonctions d'information du public

- Le directeur général des élections doit s'assurer que son bureau élabore de l'information concernant les rôles et les responsabilités de son bureau et la diffuse auprès du grand public;
- Le directeur général des élections doit s'assurer que son bureau maintient un site Web à jour contenant de l'information comme les rapports annuels du directeur général des élections, les formulaires pertinents pouvant être utilisés par le grand public et d'autres renseignements concernant le rôle de son bureau.

IV. BUDGET

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. De temps à autre, le Bureau de régie et des services peut émettre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation de marchés et l'approvisionnement.

Ressources financières

Le budget de fonctionnement et d'entretien du bureau du directeur général des élections était de 1,488 million de dollars en 2023-2024. Il importe de souligner que le budget annuel du bureau augmente de manière importante lors des exercices au cours desquels des élections générales ou des référendums sont tenus dans l'ensemble du territoire.

Ressources humaines

Le bureau du directeur général des élections a actuellement un effectif de 4,0 postes à temps plein. Le directeur général des élections a le pouvoir d'embaucher des employés et d'engager des avocats, des experts et d'autres personnes pour exécuter les diverses fonctions de son bureau. Les employés à temps plein à durée indéterminée du Bureau du directeur général des élections sont membres de la fonction publique du Nunavut.

V. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET ASSOCIATIONS

Le directeur général des élections participe tous les ans à la Conférence des administrateurs d'élections du Canada afin de se tenir à jour au sujet des développements et des pratiques exemplaires dans les autres provinces et territoire du Canada.

Le directeur général des élections doit effectuer des lectures indépendantes afin de se tenir à jour dans le domaine de la législation et de l'administration électorales.

VI. MODALITÉS ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le directeur général des élections est nommé par le commissaire du Nunavut, sur recommandation de l'Assemblée législative, pour un mandat de sept ans. Le directeur général des élections occupe son poste à titre inamovible. Le commissaire du Nunavut peut, sur recommandation de l'Assemblée législative, suspendre ou révoquer pour motif valable le mandat du directeur général des élections.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération des hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. Un ensemble complet de rémunération et d'avantages sociaux est offert pour ce poste d'une durée de sept ans selon les dispositions de la Loi. Le directeur général des élections n'est pas considéré comme un membre de la fonction publique, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, mais l'ensemble de la rémunération et des avantages sociaux pour ce poste est semblable à celui qui est prévu pour des postes de direction au sein de la fonction publique du Nunavut. Les conditions d'emploi détaillées et les avantages sociaux associés à ce poste seront précisés dans le contrat de travail.

Le Bureau du directeur général des élections (Élections Nunavut) est situé à Rankin Inlet, au Nunavut.

VII. COMPÉTENCES

Qualifications et titres de compétence

Le directeur général des élections doit posséder un diplôme d'études postsecondaires dans un domaine pertinent comme l'administration publique ou le droit.

2. Connaissances et expérience

- Connaissance du système parlementaire canadien, compréhension des caractéristiques et des pratiques uniques de l'Assemblée législative du Nunavut et respect de concepts comme le privilège parlementaire;
- Connaissance du droit électoral;
- Expérience d'administration de textes législatifs;

- Expérience d'administration budgétaire et de ressources humaines;
- Compréhension des valeurs sociétales, de la culture, de la langue, des traditions, des croyances et de l'histoire des Inuit.

3. Compétences et aptitudes

- Solides compétences de résolution de problèmes;
- Solides compétences d'analyse et de prise de décisions;
- Solides compétences de rédaction, incluant la capacité de rédiger des rapports précis de manière compréhensible pour une grande diversité d'auditoires;
- Solides compétences de gestion financière et de ressources humaines, y compris la capacité de motiver et diriger des équipes en vue d'atteindre des objectifs communs;
- La maîtrise de la langue inuit et de l'anglais est un atout indéniable.